



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 mars 2024  
Français  
Original : anglais

---

Soixante-dix-huitième session  
**Sixième Commission**  
Point 80 de l'ordre du jour  
**Crimes contre l'humanité**

## **Atelier relatif à une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité**

### **Note du Secrétariat**

À la demande de la Mission permanente de l'Allemagne, le Secrétariat fait distribuer, en tant que document de la Sixième Commission, le rapport sur l'atelier relatif à une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité organisé par cette mission permanente et qui s'est tenu les 12 et 13 février 2024.



# Rapport sur l'atelier relatif à une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité

## I. Introduction

1. Les 12 et 13 février 2024, plus de 100 participantes et participants, dont des représentant(e)s d'États et des membres de la société civile, se sont réunis à New York à la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies pour examiner un projet de convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. À l'ordre du jour figurait la deuxième reprise de la session de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, prévue du 1<sup>er</sup> au 5 avril et le 11 avril 2024, conformément à la résolution 77/249 de l'Assemblée générale. L'atelier visait à permettre des échanges informels entre les participants et à encourager les États Membres et les acteurs de la société civile à participer activement. Contrairement à l'atelier précédent, tenu les 13 et 14 mars 2023 (voir [A/C.6/77/INF/3](#)), la première reprise de la session de la Sixième Commission avait déjà eu lieu lorsque cet atelier a été organisé, si bien que les participants connaissaient déjà bien le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international en 2019. En outre, plusieurs États avaient présenté des observations sur le projet d'articles au second semestre de 2023 en prévision des discussions qui se tiendraient en avril 2024.

2. L'atelier a consisté en six séances, chacune ouverte par un expert dont l'intervention a été suivie d'un échange entre les participantes et participants. Il s'est tenu en anglais seulement.

3. La réunion était présidée par Michael Hasenau, Conseiller juridique à la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et Leila Sadat, professeure aux facultés de droit de l'Université Washington à Saint-Louis et de l'Université Yale, qui a également joué le rôle de rapporteuse<sup>1</sup>.

4. Les six experts ci-après ont présenté des exposés sur différents aspects du projet de texte et ont animé les débats qui ont suivi :

- **Sareta Ashraph**, conseillère juridique principale au Strategic Litigation Project de l'Atlantic Council, a examiné la définition des crimes.
- **William Schabas**, professeur à la faculté de droit de l'Université du Middlesex à Londres, a traité de la question de la prévention et de l'application de la loi.
- **Olympia Bekou**, Directrice de la faculté de droit de l'Université de Nottingham, a traité de la question du renforcement des capacités.
- **Erin Farrell Rosenberg**, conseillère principale dans les domaines juridique et politique à la Mukwege Foundation, a parlé des victimes.
- **Priya Pillai**, responsable du secrétariat de l'Asia Justice Coalition, a traité des enquêtes, de l'extradition et de l'entraide judiciaire.
- **Anjali Parrin**, Directrice de la Global Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de Chicago, a présidé la séance sur la procédure d'élaboration du texte, à laquelle ont pris part Anna Pála Sverrisdóttir, de la Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies, Daniel

<sup>1</sup> Jeni Christensen et Kristian Sturm, étudiants à la faculté de droit de l'Université Washington à Saint-Louis, et Tereza Boynova et Gabriela Mitrushu, étudiantes de l'Université de Yale et membres du programme Lowenstein, ont contribué à la prise de notes.

Leal Matta, Conseiller juridique à la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, et Nizhan Faraz Rizal, de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

5. M. Hasenau a ouvert l'atelier en faisant remarquer que l'Allemagne attachait une grande importance au projet d'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'absence d'une convention internationale de caractère universel régissant les crimes contre l'humanité était une lacune qui devait être comblée pour pouvoir renforcer l'application du principe de responsabilité et traduire les auteurs de ces crimes en justice. La nouvelle convention compléterait le droit conventionnel en vigueur sur les crimes internationaux les plus graves et renforcerait la coopération entre États dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la répression. L'intervenant a précisé que l'atelier se déroulerait selon les règles de Chatham House et qu'un rapport serait distribué par la suite<sup>2</sup>.

6. M<sup>me</sup> Sadat a également pris la parole pour introduire le sujet, remerciant celles et ceux qui avaient permis la tenue de l'atelier, en particulier la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle a fait observer que plus de 100 États et de nombreuses organisations de la société civile avaient présenté des observations détaillées sur les travaux de la Commission lors de l'élaboration du projet d'articles, et que les travaux en cours de la Sixième Commission sur les crimes contre l'humanité étaient d'une importance historique et capitale et « d'une extrême urgence ». La résolution 77/249 continuait de servir de cadre important aux débats sur le fond concernant le projet d'articles dans le contexte d'un processus interactif, inclusif, structuré et transparent. Enfin, M<sup>me</sup> Sadat a noté que l'objectif de la Commission était de proposer un texte qui serait à la fois « efficac[e] et acceptabl[e] pour les États » et qui pourrait servir de base à une nouvelle convention.

7. Pendant cet atelier de deux jours, un large débat a eu lieu. Plutôt que d'aborder un à un les projets d'article, comme cela avait été fait en 2023, les débats se sont articulés autour d'éléments du texte présentant un caractère général, en particulier ceux qui s'étaient dégagés de la première reprise de la session de la Sixième Commission, tenue en avril 2023, et des observations présentées par les gouvernements au second semestre de 2023.

## II. Définition des crimes contre l'humanité : projet d'article 2

### A. Vue d'ensemble

8. On a fait observer que l'absence d'un traité sur les crimes contre l'humanité avait entraîné un vide normatif, qui avait d'importantes conséquences sur l'accès à la justice. Un nouveau traité permettrait aux États d'adopter des lois nationales et d'harmoniser leur législation, renforcerait la coopération entre les États et permettrait que les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre l'impunité soient davantage complémentaires. Il était impossible de prévenir et de punir des crimes qui n'étaient pas reconnus ou qui ne l'étaient pas de manière claire et nuancée. Sans cette reconnaissance, la communauté internationale ne pouvait lutter efficacement contre ces crimes. L'établissement de définitions était donc essentiel au succès d'un nouveau traité.

9. Un nouveau traité permettrait également d'adopter une approche de la justice davantage axée sur les personnes survivantes. Pour cela, il fallait écouter les victimes et les personnes survivantes, surtout si les définitions des crimes convenues ne

<sup>2</sup> En mémoire d'Auguste Pollei et de Wilhelm Wegner.

rendaient pas pleinement compte de ce qu'elles avaient vécu ou des souffrances qu'elles avaient endurées. Les crimes contre l'humanité étaient des crimes de *jus cogens* qui heurtaient la conscience et causaient des souffrances sur plusieurs générations. Ils avaient donc des répercussions non seulement sur l'administration actuelle de la justice, mais aussi sur l'instauration d'une paix durable, ce qui sous-tendait le rôle essentiel joué par la Sixième Commission s'agissant de s'attaquer à quelques-unes des questions juridiques les plus pressantes d'aujourd'hui et de demain.

## B. Définition des crimes contre l'humanité : projet d'article 2

10. *Rapport entre le projet d'articles et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.* Les deux premiers paragraphes du projet d'article 2 ont été tirés presque textuellement de l'article 7 du Statut de Rome. Le paragraphe 3 du projet d'article 2 est une clause « sans préjudice » d'où il ressort clairement que la définition, reprise du Statut de Rome, est sans préjudice des définitions plus larges qui peuvent avoir été retenues dans des instruments internationaux, le droit international coutumier ou le droit interne des États.

11. Il a été noté que la Commission du droit international avait décidé de reprendre en grande partie le Statut de Rome parce que 124 États l'avaient déjà accepté. La Commission souhaitait soutenir et harmoniser le droit international existant et non le fragmenter. Dans le projet d'article 2, cependant, la Commission s'était écartée de la définition des crimes contre l'humanité donnée par le Statut de Rome s'agissant de trois points :

- Au paragraphe 1, la formule « [a]ux fins du présent Statut » avait été remplacée par « [a]ux fins des présents projets d'article ». Il s'agissait d'une modification purement technique ;
- Au paragraphe 2, l'expression « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour » figurant à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome (persécution) était devenue « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe » ;
- La Commission n'avait pas retenu le paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome, dans lequel le terme « gender » (« sexe » dans la version française) était défini « aux fins du[dit] Statut ». Elle l'avait conservé dans sa première version de la définition des crimes contre l'humanité qui figurait dans le projet d'articles adopté en 2017 ; mais au stade de la seconde lecture, on lui avait demandé de le supprimer dans un nombre considérable de communications, au motif que la définition n'était plus valable.

12. *Modifications par rapport au Statut de Rome.* On a avancé plusieurs éléments à prendre en considération s'agissant de la possibilité de s'écarter de la définition des crimes contre l'humanité donnée par le Statut de Rome. Pour certains participants, les États devaient se montrer prudents avant de modifier la définition existante, étant donné qu'un grand nombre d'États, dont certains n'étaient pas parties au Statut de Rome, l'avaient déjà adoptée, soit en l'intégrant dans leur droit interne soit en la considérant comme relevant du droit international coutumier. On a souligné que la définition des crimes contre l'humanité avait été la plus difficile à élaborer à la Conférence de Rome de 1998, car, contrairement au crime de génocide et aux crimes de guerre, il n'existait pas alors de traité sur ces crimes. En outre, il n'y avait guère de jurisprudence émanant des tribunaux pénaux internationaux ad hoc créés avant la négociation du Statut de Rome, de sorte que les États s'étaient principalement appuyés sur la définition donnée par le Statut du Tribunal militaire international, la

jurisprudence de certaines juridictions nationales et les rapports de la Commission. Ils avaient ajouté de nombreux actes à la liste des crimes contre l'humanité, notamment le crime d'apartheid, et en avaient élargi la portée (au lieu de modifier la définition du génocide figurant à l'article 6 du Statut de Rome). La précision la plus importante qui avait été apportée dans les années 1990 consistait à dire que les crimes contre l'humanité pouvaient être commis en temps de paix ; si ce point avait déjà été mis en avant auparavant, ce n'est qu'à la Conférence de Rome qu'il avait été définitivement consacré. Cette réussite majeure, fruit d'un compromis délicat, méritait d'être saluée.

13. Dans le même temps, près de 25 ans s'étaient écoulés depuis l'adoption du Statut de Rome, et des changements mineurs reflétant l'état actuel du droit pouvaient être acceptés. On a aussi fait observer que l'objectif général était de parvenir à une définition claire, stable et utile des crimes contre l'humanité et que, grâce à la clause « sans préjudice » du paragraphe 3, les travaux de la Commission n'empêchaient pas les États qui le souhaitaient de recourir à la définition appliquée en droit international coutumier, par exemple, s'ils n'étaient pas parties au Statut de Rome. Il a été dit que le Statut de Rome constituait un « plancher » et non pas un « plafond ». Il a été rappelé que l'on s'était écarté du droit international coutumier sur certains points, lors de la négociation du Statut de Rome, pour que la Cour pénale internationale ne soit pas débordée. Les États avaient souhaité un filtre juridictionnel visant principalement à éviter l'engorgement du rôle mais également à renforcer le principe de complémentarité. Une telle préoccupation ne s'appliquerait pas nécessairement à une convention sur les crimes contre l'humanité mise en œuvre directement par les États, sur un plan horizontal.

14. On s'est posé la question de savoir si la définition des crimes contre l'humanité contenue dans le traité devait être longue ou courte et simple. On a fait remarquer que la définition du crime variait souvent du statut d'un tribunal à un autre, et qu'une définition plus courte offrirait une certaine marge de manœuvre. D'autre part, la capacité d'engager des poursuites pourrait poser problème, en particulier pour les petits États, qui préféreraient peut-être une définition plus précise et plus concrète pour parer au risque que certains comportements échappent aux poursuites. Une définition plus générale pourrait soulever des problèmes au regard du principe de la légalité, car il pourrait être difficile de comprendre en quoi consistait le comportement prohibé. Les États avaient également besoin d'une définition commune pour coopérer et d'un certain degré d'uniformité pour pouvoir agir de manière efficace.

15. *Définition du genre.* Plusieurs participants ont soutenu la décision de la Commission de ne pas retenir, dans le projet d'articles, la définition du terme « gender » (« sexe » dans la version française) figurant au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome. Il a été noté que la définition du terme donnée dans le Statut n'était plus utilisée par le Procureur de la Cour pénale internationale et qu'elle ne correspondait plus à l'acception moderne du terme. Le traité devait représenter le droit international moderne, et la prise en compte des questions de genre était importante, au même titre que la reconnaissance des crimes sexuels et à caractère sexiste. On a fait remarquer que dans les années 1990, le terme « gender » avait une autre signification et était un concept nouveau, qui avait mis mal à l'aise de nombreux États durant les discussions menées sur la question à la Conférence de Rome.

16. *Mariage forcé.* On a fait remarquer qu'avaient déjà été présentées des propositions d'ajout du crime de mariage forcé à la liste des crimes contre l'humanité. Le mariage forcé avait été considéré comme constituant un « autre acte inhumain » par des juridictions pénales internationales, notamment le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et la Cour pénale internationale. L'ajout au paragraphe 1 d'une disposition spécifique sur

ce crime aurait pour avantage de permettre aux États et aux individus de mieux comprendre le comportement prohibé.

17. *Apartheid fondé sur le genre.* La proposition de modifier la définition de l'apartheid à l'alinéa j) du paragraphe 1 du projet d'article 2 pour y ajouter l'apartheid fondé sur le genre permettrait de codifier celui-ci et de mettre l'accent sur le caractère unique du contexte du crime d'apartheid et de l'intention y relative, celle de maintenir un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination. Il a été rappelé que l'expression « apartheid fondé sur le genre » était employée depuis longtemps et que sa codification permettrait de combler des lacunes dans l'application du principe de responsabilité et de renforcer la capacité des États de reconnaître, prévenir et punir ce crime.

18. *Modification du crime de grossesse forcée et reconnaissance de l'existence d'autres formes de violence procréative.* On a fait observer que la définition de la grossesse forcée donnée à l'alinéa f) du paragraphe 2 du projet d'article 2 ne pouvait s'interpréter, selon cette disposition, comme « ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ». Il a été proposé de supprimer cette phrase, la grossesse forcée étant le seul des crimes énoncés dont la légalité en droit national était mentionnée comme empêchant sa qualification en crime contre l'humanité. Bien que le projet d'articles reconnaisse, tout comme le Statut de Rome, les crimes de grossesse forcée et de stérilisation forcée, il avait été proposé de modifier l'expression « violence sexuelle » par « violence sexuelle ou procréative » à l'alinéa g) du paragraphe 1 du projet d'article 2 pour que soit reconnue l'existence d'autres violations graves de l'autonomie procréative, en plus des deux crimes déjà codifiés.

19. *Définition de « disparition forcée ».* Certains participants ont insisté sur la nécessité de modifier la définition de la disparition forcée à l'alinéa i) du paragraphe 2 du projet d'article 2, car elle posait des conditions plus strictes que celles généralement requises en droit international. Par exemple, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'exigeait pas que la disparition forcée de personnes soit commise « dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ». Il a été rappelé que cette condition n'avait pas été posée par la jurisprudence et que l'expression « période prolongée » était vague.

20. *Définition de « persécution ».* Le crime de persécution a fait l'objet de nombreux débats. On a dit que la formule « en corrélation avec », qui figurait à l'alinéa h) du paragraphe 1, rendait la définition plus étroite encore que celle donnée dans le Statut de Rome en excluant les crimes autres que les crimes contre l'humanité comme infractions avec lesquelles la persécution devait présenter un lien. On a fait valoir que le droit international coutumier pouvait être plus large et n'exiger aucun lien de la sorte. Certains États parties au Statut de Rome, comme la France ou l'Allemagne, ne tenaient pas compte de cette exigence lorsqu'ils appliquaient ledit statut. La question de l'ajout, à l'alinéa h) en question, de catégories supplémentaires de personnes protégées, notamment les peuples autochtones et les personnes handicapées, a été soulevée. On a rappelé que l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées exigeait des États qu'ils assurent la protection des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés et les crises humanitaires, ce qui couvrirait a priori les crimes contre l'humanité.

21. *Ajout de la traite des esclaves.* La Sierra Leone avait présenté officiellement une proposition de modification des articles 7 (Crimes contre l'humanité) et 8 (Crimes de guerre) du Statut de Rome. Elle avait proposé d'inclure des dispositions faisant de la traite des esclaves un crime contre l'humanité et un crime de guerre, et de l'esclavage dans les conflits armés internationaux et non internationaux un crime de guerre. La proposition d'ajouter une disposition relative à la traite des esclaves dans

le projet d'articles a également été présentée devant la Sixième Commission et a été accueillie favorablement par de nombreux États. Elle permettrait de remédier à ce qui semble être une omission dans les articles 7 et 8 du Statut de Rome. Même si l'esclavage et la traite des esclaves allaient souvent de pair et relevaient d'un même régime juridique en droit conventionnel et en droit international coutumier, ils constituaient en fait des infractions distinctes.

22. *Autres actes inhumains et principe de légalité.* Une préoccupation a été exprimée quant à l'ambiguïté de l'expression « autres actes inhumains ». À l'origine, celle-ci avait été inscrite dans la définition des crimes contre l'humanité, sur la base de la clause de Martens figurant dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Elle visait à refléter des formes nouvelles et particulièrement pernicieuses de cruauté et de barbarie, mais elle pourrait poser un problème de légalité dans certains systèmes juridiques ou se montrer difficile à manier dans d'autres. Il a été dit que les pays de *common law* et ceux de droit romano-germanique risquaient d'adopter des approches différentes, s'agissant en particulier de l'incorporation du droit international coutumier dans leurs systèmes juridiques nationaux. Cette catégorie supplétive pouvait donc à la fois être utile et poser problème.

### **III. Prévention et exécution, y compris le règlement des différends : projet de préambule et projets d'article 1, 3, 4 et 15**

#### **A. Vue d'ensemble**

23. On a fait remarquer que le projet d'articles lui-même reprenait en son titre l'expression « prévention et répression », s'inspirant ainsi de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sans toutefois la reproduire. La Convention sur le génocide, adoptée il y a 75 ans, était un produit de son temps. Elle comportait très peu d'articles sur la prévention, et la plupart des lacunes à cet égard avaient été comblées par la Cour internationale de Justice dans son arrêt de 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* et sa jurisprudence ultérieure. S'agissant des éléments du crime lui-même, on a fait référence à la jurisprudence des juridictions pénales internationales et de la Cour pénale internationale et, dans une moindre mesure, à celle de la Cour internationale de Justice. On pouvait supposer qu'à mesure que progressaient les négociations sur une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité, cette jurisprudence serait prise en considération pour que les obligations fixées soient interprétées de la manière voulue.

24. La Convention sur le génocide était une avancée majeure pour les États, car ceux-ci y admettaient qu'un certain empiètement sur la souveraineté était nécessaire et autorisé. L'invocation du génocide donnait souvent lieu à de longs débats sur l'intention et sur la question de savoir si une population donnée représentait un groupe racial, ethnique, national ou religieux particulier. La question se posait souvent de savoir si le nettoyage ethnique était constitutif de génocide ou s'il existait un motif caché de détruire un groupe. En revanche, les crimes contre l'humanité avaient une portée bien plus large. La Convention sur le génocide elle-même abordait le problème de la prévention des infractions inchoatives, notamment la tentative et l'incitation. Il était difficile de mesurer les résultats obtenus par cette convention, car les cas dans lesquels elle avait été appliquée et suivie d'effets n'avaient pas nécessairement suscité une grande attention, contrairement aux cas dans lesquels elle était restée lettre morte.

## B. Champ d'application : projet de préambule et projet d'article 1

25. Le projet d'article 1 était ainsi libellé : « Les présents projets d'article s'appliquent à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité ». On a fait observer que dans le commentaire, la Commission soulignait les deux principaux objectifs du projet d'articles : la prévention et la répression. Des participants ont rappelé qu'il existait des traités relatifs au génocide et aux crimes de guerre, qui remontaient à la période suivant immédiatement la Seconde Guerre mondiale, mais qu'il n'existait pas un seul instrument du même type qui puisse être appliqué sur le plan horizontal concernant les crimes contre l'humanité.

26. Plusieurs participants ont fait observer qu'il était important d'ajouter dans le projet de préambule que l'interdiction des crimes contre l'humanité constituait une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Cette déclaration avait un certain nombre de conséquences juridiques d'une importance capitale, et ce n'était pas la première fois que la Commission concluait que les crimes contre l'humanité étaient des crimes de *jus cogens*. On a fait remarquer que les commentaires des projets d'articles s'appuyaient abondamment sur les arrêts de la Cour internationale de Justice, mais que davantage pouvait être fait, dans le projet, pour souligner que les crimes contre l'humanité relevaient du *jus cogens*. En particulier, la question du caractère *erga omnes* n'a pas été abordée dans les commentaires.

## C. Obligations générales : projet d'article 3

27. On a souligné que le projet d'article 3 était une des dispositions les plus importantes du projet de texte. Le paragraphe 1 disposait que les États avaient l'obligation de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Cette obligation était double : il s'agissait en premier lieu, pour les États, de ne pas commettre de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes ou de personnes placées sous leur contrôle ; en second lieu de ne pas prêter aide ou assistance à un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite. La disposition était inspirée du paragraphe 166 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, qui portait sur l'interprétation de l'article premier de la Convention. La Commission s'est exprimée clairement au sujet du devoir des États à l'égard du crime de génocide, estimant que ce devoir s'appliquait également aux crimes contre l'humanité, notamment pour ce qui est des questions de responsabilité des États.

28. Le paragraphe 2 exigeait de chaque État qu'il s'engage à prévenir et à punir les crimes contre l'humanité, qui étaient des crimes au regard du droit international, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé. Il s'agissait d'une disposition nouvelle. Le texte et le commentaire clarifiaient le droit international en indiquant que les crimes contre l'humanité étaient interdits, que les comportements en cause soient prohibés ou non au niveau national. Outre que les États ne pouvaient pas commettre eux-mêmes de crimes contre l'humanité, le paragraphe visait à faire en sorte que les autres acteurs placés sous leur juridiction et leur contrôle, y compris les forces armées, les groupes rebelles et d'autres acteurs non étatiques, n'en commettent pas non plus.

29. Enfin, le paragraphe 3 disposait qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit », ne pouvait être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité. Il s'inspirait du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de dispositions

similaires d'autres instruments de droit international, qui constituaient l'architecture normative du projet.

30. On a fait observer que, manifestement, le paragraphe 3 n'énonçait pas d'obligation de mettre fin aux crimes contre l'humanité comme celle qui figurait au paragraphe 1 de l'article 41 des articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, aux termes duquel les États devaient « coopérer[r] pour mettre fin par des moyens licites à toute violation grave » d'une norme impérative du droit international. Si l'on revenait sur le projet d'articles dans sa forme actuelle, on pourrait peut-être ajouter une telle obligation dans l'article 3.

31. Toujours concernant le paragraphe 2 a été posée la question de l'étendue des obligations de l'État en cas de crimes contre l'humanité. Il ressortait clairement du commentaire relatif à ce paragraphe que, selon la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, les États avaient l'obligation de mettre en œuvre les moyens dont ils disposaient afin d'empêcher des personnes ou groupes de personnes ne relevant pas directement de leur autorité de commettre des actes de génocide, et que cette obligation valait également pour les crimes contre l'humanité. Il s'agissait d'une obligation de « diligence raisonnable », qui s'imposait à l'État lorsqu'il avait la capacité d'influer sur la situation, la Cour ayant clairement dit qu'il s'agissait d'une obligation de « comportement » et non de résultat. Selon la Cour, « [l]a responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher »<sup>3</sup>.

#### **D. Obligation de prévention : projet d'article 4**

32. *La prévention comme pilier du projet de texte.* Il a été souligné que la notion d'obligation de prévention, qui faisait spécifiquement l'objet du projet d'article 4, était présente dans l'ensemble du texte. Les États étaient tenus par le projet d'articles de ne pas commettre de crimes contre l'humanité, d'empêcher que de tels crimes se produisent sur leur territoire et de prendre des mesures préventives pour instaurer une culture qui rende moins probable la commission d'actes de cette nature.

33. *Application territoriale.* L'alinéa a) du projet d'article 4 prévoyait que l'obligation de prévention s'appliquait à « tout territoire sous [l]a juridiction » de l'État. Il était noté dans le commentaire du projet d'article que la plupart des traités de droit pénal international et de nombreux traités relatifs aux droits humains prévoyaient l'obligation de prévention, et il était fait référence à la résolution 28/34 sur la prévention du génocide adoptée par le Conseil des droits de l'homme en 2015. Dans le commentaire de l'alinéa b) du projet d'article 4, la Commission a rappelé aussi l'obligation des États de coopérer entre eux pour prévenir la commission de crimes contre l'humanité et de coopérer avec les organisations intergouvernementales concernées. Il y avait donc peu de raisons de penser que la Commission entendait conférer à l'obligation de prévention un caractère extraterritorial. Ainsi, l'alinéa a) du projet d'article 4 pouvait être interprété comme limitant l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité imposée au paragraphe 2 du projet d'article 3.

34. En revanche, c'était une obligation extraterritoriale que la Cour internationale de Justice avait imposée, jugeant que la Serbie avait manqué à son obligation de prévenir le génocide en Bosnie, et elle avait conclu que les obligations matérielles découlant de l'article premier et de l'article III de la Convention sur le génocide « ne

<sup>3</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 430.*

sembl[aient] pas être territorialement limitées »<sup>4</sup>. On s'est demandé si le champ d'application territorial de l'obligation de prévention prévue dans le projet d'articles différerait du champ d'application territorial de cette obligation découlant de la Convention sur le génocide. Il était frappant de constater que la Commission s'était bien appuyée, dans le projet d'articles, sur la conclusion tirée par la Cour en 2007, mais ne l'avait pas pour autant codifiée.

35. *Coopération avec d'autres entités.* L'alinéa b) du projet d'article 4 obligeait les États à prévenir les crimes contre l'humanité par la coopération avec les autres États, les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convenait, d'autres organisations. Cette obligation était déjà implicite dans l'Article premier et dans l'Article 56 de la Charte des Nations Unies. Elle était également présente dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 3 prévoyait que les États coopéraient en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et dont le paragraphe 4 exigeait d'eux qu'ils « se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes ». Le projet d'articles à l'examen allait plus loin en codifiant clairement ces principes et en y ajoutant une obligation de coopération avec des organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge. L'article VIII de la Convention sur le génocide prévoyait que tout État partie pouvait saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en cas de génocide. Il était concevable d'envisager qu'une telle disposition figure également dans le projet de convention. Certains États avaient vu dans l'article VIII un appel à l'action collective, appel repris au paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, où étaient définis les piliers de la « responsabilité de protéger ».

36. En ce qui concerne les efforts de prévention au niveau international, on a fait observer que la Cour internationale de Justice avait jugé que l'on pouvait voir une décision de ne pas prévenir des crimes contre l'humanité dans le défaut de coopération avec le Conseil de sécurité et les dispositifs de justice internationale tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>5</sup>. Dans le même ordre d'idées, il a été avancé que la Convention contre la torture créait un net sentiment d'obligation de prévention et que le Comité contre la torture examinait les activités des services de l'État et les actions que ceux-ci mettaient en place pour prévenir les actes de ce type.

37. *Diligence raisonnable et obligation de prévenir les crimes contre l'humanité.* Il a été avancé que l'obligation de diligence raisonnable pourrait être rendue plus claire et plus explicite dans le projet d'article 4 plutôt que d'être simplement mentionnée dans le commentaire relatif au projet d'article 3. En réponse, on a fait observer qu'il n'existait pas de formulation bien établie de cette notion, mais que l'on pouvait en trouver les éléments dans les articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et les travaux de la Commission sur le *jus cogens*. Il a en outre été rappelé que dans les discussions, la prévention était normalement reliée à la responsabilité de protéger et qu'il pourrait être utile de préciser la relation entre ces deux questions.

38. *Manque de clarté s'agissant de l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité en cours de commission.* Le projet d'articles n'était pas très clair sur l'obligation incombant aux États de prévenir les crimes contre l'humanité en cours de commission, que ce soit sur leur propre territoire ou hors de leur territoire. À la question de savoir à quel moment cette obligation commençait à s'appliquer, il a été

<sup>4</sup> Ibid., par. 183.

<sup>5</sup> Ibid., par. 449. La Cour a estimé que le manquement à l'obligation de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie constituait une violation de l'article VI de la Convention sur le génocide.

rappelé que, de l'avis de la Cour internationale de Justice, « l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »<sup>6</sup>. Dans les ordonnances indiquant des mesures conservatoires rendues dans les affaires relatives à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* et à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, la Cour avait estimé dans un cas comme dans l'autre que l'allégation selon laquelle un génocide était en train d'être commis était « plausible ». Restait à savoir le degré de recoupement entre le « caractère plausible » d'une accusation de génocide et le « risque sérieux » qu'un génocide soit commis à ce moment-là ou plus tard. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, a parlé de « risque réel » dans des affaires de non-refoulement. On a également fait remarquer que 32 États étaient intervenus dans l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Quoique très variés, leurs points de vue sur la portée de l'obligation de prévention du génocide permettaient de comprendre ce que cette obligation impliquait à leur avis. Ils n'avaient cependant pas encore été présentés au moment de l'élaboration du projet d'articles, et la Commission n'avait donc pas pu les prendre en considération.

39. *Autres modes de prévention.* Les obligations de prévention énoncées dans le projet d'articles étaient des obligations que l'on connaissait et qui étaient similaires à celles que l'on trouvait dans la Convention contre la torture et d'autres traités internationaux recueillant une large adhésion. L'alinéa a) du projet d'article 4 imposait aux États de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention. Le commentaire du projet d'articles donnait des indications utiles quant aux formes que pouvaient prendre ces mesures, notamment l'adoption de lois érigeant les crimes contre l'humanité en infractions pénales, l'ouverture d'enquêtes sur les allégations crédibles et la formation des agents de l'État (police, armée, autres personnels concernés). Cette dernière mesure n'était pas particulièrement contraignante, car la plupart des États étaient déjà parties à des traités qui exigeaient une formation, et on pouvait simplement ajouter les crimes contre l'humanité à la formation déjà donnée. La Cour internationale de Justice avait estimé que les États parties à la Convention sur le génocide étaient tenus de prendre des mesures, qui devaient par ailleurs être licites, afin d'obliger les personnes sur lesquelles ils exerçaient une influence à prévenir le génocide<sup>7</sup>.

## E. Règlement des différends : projet d'article 15

40. Le projet d'article 15, relatif au règlement des différends, jouait un rôle important dans le dispositif d'exécution du projet d'articles. Son libellé était conforme à celui d'autres textes conventionnels, en ce que les États devaient s'efforcer de régler leurs différends par la négociation avant de les porter devant la Cour internationale de Justice ou de les soumettre à l'arbitrage, mais de nombreux instruments précisaient quant à eux un certain temps de négociation à l'issue duquel les différends devaient être réglés, ce qu'il pourrait être utile d'ajouter.

41. Par ailleurs, des observations ont été formulées sur de nombreuses différences existant entre le projet d'article 15 et l'article IX de la Convention sur le génocide.

<sup>6</sup> Ibid., par. 431.

<sup>7</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43.

On a indiqué que le projet d'article 15 ne portait que sur « l'interprétation ou l'application » de l'instrument et non sur son « exécution », contrairement à l'article IX de la Convention sur le génocide. Cela pourrait poser problème, car la Cour internationale de Justice semblait laisser entendre que le libellé de l'article IX jouait un rôle important dans la détermination des obligations imposées aux États par la Convention<sup>8</sup>.

42. Le paragraphe 3 du projet d'article permettait aux États de se soustraire à l'arbitrage par une déclaration à cet effet. En revanche, l'article IX de la Convention sur le génocide ne comportait pas de disposition permettant aux États de déroger à la procédure obligatoire de règlement des différends (bien que des États aient formulé des réserves audit article). D'autres avançaient que si le texte devait comporter une clause dérogatoire, elle devrait être assortie d'un délai pour l'exercer, comme certains États l'avaient proposé dans les commentaires qu'ils avaient adressés à la Commission. L'ajout d'une clause dérogatoire n'aurait plus lieu d'être si le futur texte autorisait les réserves. Il était expliqué que la Commission n'élaborait généralement pas de « clauses finales » et que, par conséquent, elle ne traitait pas la question des réserves. La Commission avait été prudente dans son approche. Les États pouvaient revenir, dans le projet de convention, à une clause de juridiction qui conférerait la compétence obligatoire à la Cour internationale de Justice. Cela renforcerait l'application du principe de responsabilité à l'égard des crimes de *jus cogens* et accroîtrait le coût politique pour les États en cas de non-respect de leurs obligations. Plusieurs participants ont souligné que, les États ayant une bonne opinion de la Cour, lui conférer la compétence obligatoire semblait une bonne idée. Cela étant, la crainte a été exprimée que des États puissent choisir de ne pas adhérer au traité s'il ne comportait pas de clause dérogatoire.

## F. Possibilité de créer un organe de suivi

43. L'idée d'un organe de suivi ne figurait pas dans le projet d'articles mais avait été évoquée dans des observations et dans l'article 19 (Mécanismes institutionnels) de la Proposition de convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité publiée par l'Initiative sur les crimes contre l'humanité en 2010. Elle avait été émise par la Sierra Leone et le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger lors des travaux de la Commission, et avait été examinée dans les troisième et quatrième rapports du Rapporteur spécial sur la question des crimes contre l'humanité, dans lesquels ce dernier avait envisagé différents modèles. L'organe en question pourrait prendre plusieurs formes, dont celle d'une commission d'établissement des faits, ou d'un comité d'experts comme ceux créés en vertu de différents traités relatifs aux droits humains.

44. Il y avait des avantages et des inconvénients à inclure un mécanisme de suivi dans le projet de traité. Pour ce qui était des avantages, il était avancé qu'un tel mécanisme donnerait vie aux obligations énoncées ; il serait source d'éclaircissements, favoriserait l'application du principe de responsabilité et renforcerait l'exécution du traité. Les commentaires du projet d'articles s'appuyaient en grande partie sur les travaux de différents organes conventionnels, qui y étaient cités ou dont ils étaient inspirés, ce qui montrait l'importance de ces organes pour l'interprétation du projet de texte. La création d'une nouvelle entité posait toutefois des questions de ressources et de budget qui faisaient hésiter, sans parler des élections qu'il faudrait organiser et des complications administratives. Un tel organe pourrait en outre faire double emploi avec les travaux du (de la) Conseiller(ère) spécial(e) du

<sup>8</sup> Ibid., par. 168 et 169.

Secrétaire général pour la prévention du génocide ou du Conseil des droits de l'homme.

## **G. Incitation à commettre des crimes contre l'humanité**

45. On a fait observer qu'il existait un lien entre les poursuites pénales en tant que moyen de dissuasion et la prévention des crimes contre l'humanité. Il était important à cet égard de considérer les infractions inchoatives, telles que la tentative et l'incitation, comme des éléments essentiels de la prévention. Il pourrait dès lors être particulièrement important d'ajouter l'incitation à commettre des crimes contre l'humanité en tant que mode de responsabilité, en se fondant sur le précédent historique établi par le Tribunal de Nuremberg, ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda en matière d'incitation au génocide.

46. L'alinéa e) de l'article 25 du Statut de Rome mentionnait l'incitation demeurée sans résultat en tant qu'infraction inchoative, mais seulement dans le contexte du génocide. À la Conférence de Rome, il avait été convenu que l'incitation ne devait pas être définie en tant qu'infraction inchoative dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre parce que la Commission ne l'avait pas fait figurer dans le projet de texte. Le Statut de Rome précisait par ailleurs que l'incitation au génocide devait être directe ou publique. Certains redoutaient que les poursuites pénales pour incitation à commettre d'autres crimes internationaux n'empiètent sur la liberté d'expression légitime, voire qu'elles ne soient discriminatoires sur le plan racial.

47. Le projet d'articles érigeait en infractions pénales la tentative de commettre des crimes contre l'humanité et la complicité en la matière. Les personnes qui incitaient à commettre ces crimes pourraient peut-être être poursuivies pour complicité. Cela pourrait permettre d'étendre l'incrimination prévue par le traité aux infractions précédant la commission de crimes contre l'humanité.

## **IV. Le renforcement des capacités : un quatrième pilier**

### **A. Vue d'ensemble**

48. L'importance du renforcement des capacités ne devrait pas être sous-estimée. Plusieurs États l'avaient soulignée dans leurs tout derniers commentaires, notant que le renforcement des capacités nationales devrait être un pilier essentiel d'une future convention, aux côtés de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité. En effet, c'était aux États qu'il incombait au premier chef de prévenir les crimes et de mener des enquêtes et des poursuites dans le cadre de leur système juridique national, ainsi que de promouvoir une coopération internationale efficace.

49. Le projet d'article 4, relatif à l'obligation de prévention, imposait aux États de prendre différentes mesures législatives, administratives et judiciaires au niveau national, ainsi que de coopérer avec d'autres États et organisations. De la même manière, le projet d'article 6 prescrivait l'incrimination des crimes contre l'humanité en droit interne et énonçait plusieurs mesures que les États devaient prendre pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Le renforcement des capacités nationales était donc une priorité essentielle. Ce n'était qu'en renforçant leurs capacités que les États pourraient donner à leurs juridictions nationales les moyens d'appliquer efficacement les mesures de prévention et de contrôler la conduite des enquêtes et des poursuites nationales conformément aux normes internationales.

50. On a fait observer que les trois principaux piliers du projet d'articles – prévention, répression et développement normatif – offraient un cadre solide permettant de lutter contre les crimes contre l'humanité à l'échelle mondiale. Il était toutefois proposé d'en ajouter un quatrième – renforcement des capacités – pour consolider l'efficacité et l'exécution du traité.

## **B. Mesures spécifiques de renforcement des capacités**

51. *Renforcement des systèmes nationaux.* La mise en œuvre d'une future convention nécessiterait l'adoption de lois nationales. L'incorporation de la convention dans les systèmes juridiques nationaux donnerait un sens à ses dispositions au niveau national et permettrait aux États de s'acquitter efficacement de leur obligation de prévenir les crimes contre l'humanité et de mener des enquêtes et des poursuites à cet égard. Plus de 70 États l'avaient déjà fait, dont beaucoup au moment de mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome. Par conséquent, même s'il existait un riche corpus de lois nationales qui pouvaient être étudiées et dont on pouvait s'inspirer, il conviendrait peut-être d'examiner et de réviser les dispositions existantes, par exemple pour donner effet aux mesures de prévention des crimes contre l'humanité, notamment parce que la convention proposée serait de portée plus large.

52. La complexité des crimes internationaux posait des difficultés supplémentaires aux juridictions nationales, et la mise en application du traité proposé exigerait de renforcer les capacités. Il était possible qu'au niveau national, les autorités chargées de l'application de la loi et les autorités judiciaires n'aient pas les compétences techniques nécessaires pour mener à bien ce type d'enquêtes criminelles complexes. À cela pouvaient venir s'ajouter une charge de travail considérable et des ressources limitées pour gérer efficacement les dossiers. Le manque de ressources pouvait également empêcher les États d'investir dans la formation à la prévention des crimes contre l'humanité et à la lutte contre ces crimes, notamment la formation du personnel de maintien de l'ordre, du personnel judiciaire et des enquêteurs, ainsi que dans la mise en place de l'infrastructure nécessaire.

53. *Mesures spéciales qui pourraient être utiles.* Dans le cadre d'une nouvelle convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, les États devraient se doter de tous les outils nécessaires afin de lutter contre l'impunité pour ces crimes. Il faudrait envisager de fournir aux États des ressources, une assistance législative, une formation et un soutien technique qui leur permettraient de mieux s'acquitter de leurs obligations et de prévenir les crimes contre l'humanité et en poursuivre efficacement les auteurs.

54. Les dispositions relatives au renforcement des capacités pourraient inciter les États à adhérer au traité. Les États ayant moins de ressources et les petits États seraient encouragés à voir dans cet instrument un avantage, plutôt qu'une nouvelle série d'obligations difficiles à remplir. Le plus facile pour y parvenir serait de reconnaître explicitement que le renforcement des capacités devait être le quatrième pilier du traité, sans donner trop de détails sur la forme que devrait prendre ce renforcement des capacités, compte tenu des différences importantes entre les États.

55. Certains ont fait remarquer qu'il existait toute une panoplie d'outils et de méthodes, dont le groupe de réflexion sur la pandémie avait examiné un grand nombre au moment de réfléchir au renforcement des capacités dans ce contexte. Certains traités prévoyaient peu de ressources pour leur mise en œuvre – il fallait alors créer et développer leur secrétariat –, tandis que d'autres prévoyaient la mise en place d'organes techniques. En outre, les enquêtes sur les atrocités de masse, comme les crimes contre l'humanité, exigeaient une formation hautement spécialisée, les

enquêtes étant complexes et les dossiers difficiles à constituer, même pour les États qui en avaient les moyens.

56. *Le modèle de la Cour pénale internationale.* Les États n'auraient pas à tout réinventer pour répondre aux besoins de renforcement des capacités en vue de l'application d'une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité. La convention proposée recoupant des traités relatifs aux droits humains et s'inspirant des instruments de la justice pénale internationale, nombre d'expériences, de compétences d'experts et d'enseignements pouvaient être mis à profit pour améliorer les efforts de renforcement des capacités. Les États et la société civile devaient se montrer stratégiques à cet égard en faisant fond sur les compétences spécialisées et les ressources existantes pour développer une approche plus cohérente et plus efficace. Les organisations internationales et la société civile pourraient jouer un rôle de premier plan, en encourageant et en aidant les États à adopter des lois nationales de mise en œuvre et à enquêter sur les crimes commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants.

57. En outre, les États qui avaient déjà adopté des lois sur les crimes contre l'humanité pouvaient orienter utilement les États qui ne l'avaient pas encore fait. En plus de donner des exemples de lois dont on pouvait s'inspirer, les États et les organisations non gouvernementales pourraient souhaiter proposer d'eux-mêmes une assistance et des activités de renforcement des capacités et communiquer leurs meilleures pratiques, au niveau international ou dans une même région, afin d'aider les autres à remplir leurs obligations et à renforcer les capacités nationales.

58. *Rôle des organes conventionnels dans le renforcement des capacités.* On a fait remarquer que, le projet de convention sur les crimes contre l'humanité portant à la fois sur les droits humains et la justice pénale et régissant les cas de violations des droits humains constitutives d'infractions pénales, les États pourraient également modeler le mécanisme envisagé sur les organes conventionnels existants dans le système de protection des droits humains. Un mécanisme de suivi, bien que non contraignant, pourrait être un outil utile et précieux, qui apporterait une assistance technique aux États lors de la ratification de la convention et les aiderait à s'acquitter de leurs obligations. Il pourrait également prévoir des mesures relatives à un système d'alerte rapide et des mesures spécifiques de renforcement des capacités, en facilitant l'échange d'informations sur les pratiques éprouvées et en formulant des recommandations pour améliorer la mise en œuvre.

59. On pouvait s'inspirer d'autres instruments, tels que la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et des organes chargés de surveiller la mise en œuvre de ces conventions, qui reconnaissaient déjà l'importance du renforcement des capacités pour la prévention et la répression des violations des droits humains. Ces organes de suivi encourageaient les initiatives visant à doter les États des connaissances, de l'expérience et des compétences adéquates en élaborant des guides de formation, des boîtes à outils, des manuels pratiques et des programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois et aux juges, afin de renforcer les capacités des institutions nationales.

60. Par exemple, l'article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait prévu la création du Comité des droits des personnes handicapées, qui examinait les efforts déployés par les États pour appuyer le renforcement des capacités au moment de l'application de la Convention. Les États étaient tenus de présenter des rapports au Comité, et l'article 37 de la Convention prévoyait que « [d]ans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera[it] toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention ».

61. Il a été dit que s'agissant de la convention sur les crimes contre l'humanité, il serait peut-être préférable d'adopter une approche plus minimaliste en ayant recours aux organes ou dispositifs existants. Toutefois, cela risquerait d'accroître la charge de travail d'autres organes ou de conduire à réinterpréter leur mandat. Une entité dédiée répondrait probablement mieux aux besoins en matière de renforcement des capacités.

### **C. Surmonter les obstacles au renforcement des capacités**

62. *Insuffisance de moyens.* Il a été dit que pour tous les États, les possibilités de renforcement des capacités étaient limitées, les moyens dont ils disposaient n'étant pas illimités. Certains rencontraient plus de difficultés que d'autres, mais tous se heurtaient à des problèmes liés à la disponibilité des ressources, qu'il s'agisse d'infrastructures matérielles ou de ressources humaines, mais aussi de compétences spécialisées, du budget de formation ou de priorités concurrentes, voire de volonté politique.

63. Les États devaient composer avec des priorités concurrentes et des budgets de plus en plus réduits pour mener leurs activités de renforcement des capacités, ce qui demandait un équilibre délicat. Qu'il s'agisse d'adopter des lois sur l'environnement, de protéger les droits civils ou de répondre à divers autres besoins sociétaux, les États se heurtaient aux mêmes difficultés. Dans la plupart des États, la réalité était que les quelques personnes qui seraient chargées de rédiger la nouvelle loi nationale sur les crimes contre l'humanité seraient les mêmes que celles à qui l'on demanderait de rédiger de nouveaux projets de loi sur l'action climatique, l'éducation, etc. Aussi chevronnées soient-elles, il était peu probable qu'elles soient spécialisées dans chaque domaine du droit. C'était là une autre difficulté dont on devait tenir compte. En matière de formation, les conflits de priorités, l'insuffisance des ressources et les difficultés liées à la sélection des personnes compétentes, à la formation à dispenser et à la préservation des connaissances acquises perduraient.

## **V. Victimes : projet d'article 12**

### **A. Vue d'ensemble**

64. Les questions relatives aux victimes de crimes contre l'humanité et aux personnes survivantes étaient essentielles au succès et à la légitimité du projet de convention. Les observations présentées oralement et par écrit par les États devant la Sixième Commission témoignaient de la grande diversité des points de vue sur la question. On a rappelé qu'il importait d'adopter une approche axée sur les personnes survivantes, mais on a aussi noté que cette notion devait être contextualisée, car sa définition variait dans la pratique en fonction du contexte. Par exemple, le Code Murad définissait les meilleures pratiques et les normes internationales minimales applicables aux personnes qui intervenaient auprès des victimes et des personnes survivantes, y compris les journalistes, les donateurs et les enquêteurs en matière pénale. On a donc proposé qu'il soit envisagé de définir l'approche axée sur les personnes survivantes dans le contexte d'un instrument international tel que la convention proposée.

65. Premièrement, s'agissant de l'élaboration d'une convention, il fallait, dans l'idéal, qu'elle se fasse dans le cadre d'une collaboration solide entre les États, les organisations de la société civile et les personnes survivantes, à l'occasion de laquelle seraient examinés différents problèmes rencontrés au niveau national, des questions thématiques et l'intersectionnalité entre les groupes de personnes survivantes et les types d'atteintes subies. Néanmoins, le coût et la distance tenaient souvent les

personnes survivantes éloignées des négociations de traités. Des efforts avaient été déployés pour faire venir des personnes survivantes à cet atelier, mais en vain.

66. Deuxièmement, on a dit qu'il était important d'examiner si le texte conférait des droits substantiels et procéduraux aux victimes et aux personnes survivantes. À cet égard, on a considéré que le projet d'article 12, en particulier son paragraphe 3, qui établit un droit à réparation, était une disposition importante axée sur les personnes survivantes qui témoignait des progrès généralement réalisés en droit international sur la voie de l'intégration des droits des victimes et de leur large acceptation. Enfin, on a souligné qu'il n'était pas seulement important d'examiner les droits spécifiques prévus par le projet de texte, mais aussi de déterminer si celui-ci prévoyait des voies procédurales permettant aux victimes d'exercer véritablement ces droits.

## **B. Victimes, témoins et autres personnes : projet d'article 12**

67. *Éléments clés du projet d'article 12.* L'alinéa a) du paragraphe 1 disposait que quiconque alléguait avoir été victime de crimes contre l'humanité avait le droit de porter plainte devant les autorités compétentes. L'alinéa b) de ce paragraphe disposait que les plaignants, les victimes, les témoins, ainsi que leurs proches et représentants, et toute autre personne participant à une procédure relevant du champ d'application des projets d'article étaient tous protégés contre les mauvais traitements ou intimidations résultant de leur prise de parole. Le paragraphe 2 du projet d'article 12 exigeait des États qu'ils permettent que les avis et les préoccupations des victimes de crimes contre l'humanité soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale, conformément au droit national. Le paragraphe 3 prévoyait que les États devaient garantir aux victimes de crimes contre l'humanité commis par l'État ou commis sur tout territoire sous sa juridiction le droit d'obtenir réparation, à titre individuel ou collectif.

68. *Fallait-il définir le terme « victime » dans le traité ?* Le projet d'articles ne comportait pas à ce stade de définition du terme « victime ». Certains participants estimaient qu'il faudrait insérer une définition pour que l'on sache clairement qui étaient les bénéficiaires des droits énoncés aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article 12, d'autant plus que l'alinéa b) du paragraphe 1 établissait une distinction entre les victimes d'une part et les proches, les représentants et les personnes participantes d'autre part. En outre, le paragraphe 2, qui prévoyait que les « victimes » avaient le droit de faire entendre leurs avis et préoccupations, pouvait être interprété comme excluant les « proches », et donc potentiellement les membres de la famille proche et les représentants, personnes qui relevaient généralement de la catégorie des victimes en droit international. La formulation de l'alinéa b) créait donc une certaine confusion quant aux personnes pouvant exercer le droit de faire entendre leurs avis et préoccupations.

69. D'autre part, pour certains États, la définition des victimes devait relever du droit national, afin de garantir une certaine marge de manœuvre. Une solution possible consistait à définir le terme « victime » dans le traité mais à réserver aux systèmes nationaux la plupart des aspects de la procédure régissant les droits des victimes. L'absence de définition faisait craindre une régression par rapport aux normes internationales.

70. *Les « témoins » devaient-ils faire l'objet d'un article distinct du traité ?* On a souligné que prévoir la protection des témoins et des victimes dans un même article prêtait à confusion d'un point de vue conceptuel et qu'il pourrait être utile de prévoir un article distinct consacré aux droits des témoins.

71. *Renforcement des capacités et assistance aux victimes.* On a relevé que certains traités, comme la Convention sur les armes à sous-munitions, comportaient des dispositions détaillées sur l'assistance aux victimes dont les États gagneraient à s'inspirer au moment d'examiner les projets d'article (s'agissant en particulier de l'article 5 de ladite convention). La Convention relative aux droits des personnes handicapées a aussi établi de nombreux régimes de protection en faveur de catégories distinctes de victimes qui pouvaient également servir de modèle à cet égard.

72. *Réparations.* Le droit à réparation était l'un des éléments caractéristiques du projet d'article 12. Des participants pensaient que cette disposition pouvait être encore développée. D'autres considéraient que dans l'ensemble, la Commission avait trouvé un bon équilibre en prévoyant au paragraphe 3 cinq formes de réparation pour dommages matériels et moraux.

73. On a rappelé qu'établir un droit et donner aux victimes la capacité d'exercer ce droit étaient deux choses différentes. À cet égard, on a souligné que, contrairement aux paragraphes 1 et 2, qui énonçaient les droits des victimes dans le cadre d'une procédure pénale, le paragraphe 3 mentionnait le droit d'obtenir de l'État une réparation, ce qui n'était pas envisagé dans les procédures pénales axées sur la responsabilité pénale individuelle. Le texte ne précisait pas les modalités d'exercice de ce droit, notamment l'entité de l'État à laquelle les victimes devaient s'adresser et le moment où ce droit pouvait être exercé. De même, il importait de veiller à ce que les délais de prescription ne s'appliquent pas aux procédures en réparation ouvertes aux victimes.

## **VI. Coopération : projets d'article 7, 9, 13 et 14 et projet d'annexe**

### **A. Vue d'ensemble**

74. On a souligné l'importance que revêtaient les projets d'articles relatifs aux enquêtes, à l'extradition et à l'entraide judiciaire. Ils traitaient de toute une série de questions et devaient être examinés dans leur ensemble aussi bien qu'individuellement, car ils faisaient partie d'une matrice complexe. Ils constituaient une excellente base pour les négociations qui devraient être engagées. Leur élaboration avait pris des années, et la mise en cause de la responsabilité et la coopération en ce qui concerne les atrocités de ce type étaient extrêmement importantes dans de nombreuses régions du monde. L'objet de ces projets d'article, ainsi que de l'annexe, pouvait être divisé en deux catégories : la prévention (dont faisaient partie les enquêtes et la dissuasion) et la coopération. Pour les dispositions, très solides, relatives à l'entraide judiciaire, on a dit que la Commission s'était fortement inspirée des traités sur la criminalité transnationale organisée et la corruption. Comme la Proposition de convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, ces dispositions contribuaient donc à une plus grande efficacité du régime juridique applicable aux principaux crimes internationaux, dont faisaient partie les crimes contre l'humanité.

75. On a souligné que le traité sur les crimes contre l'humanité était axé sur le fond et qu'il était primordial de remédier à l'absence d'un instrument portant sur l'un des crimes les plus graves. C'est pourquoi il conviendrait peut-être que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire dans le traité proposé soient moins détaillées. En outre, beaucoup d'États pouvaient déjà coopérer dans le cadre de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, adoptée récemment.

## B. Établissement de la compétence nationale : projet d'article 7

76. Le projet d'article 7 offrait une base solide pour la conduite d'enquêtes et de poursuites au niveau national. Les États y étaient encouragés à établir un éventail assez large de chefs de compétence à l'égard des crimes contre l'humanité. Le projet d'article 7 ne créait aucune hiérarchie.

77. En application du projet d'article 7, les États étaient tenus d'établir leur compétence si l'infraction était commise sur leur territoire (alinéa a) du paragraphe 1) ou par un de leurs ressortissants ou un apatride résidant habituellement sur leur territoire (alinéa b) du même paragraphe 1). Ils étaient autorisés à exercer leur compétence si la victime d'un crime contre l'humanité était un de leurs ressortissants (principe de la personnalité passive), s'ils le jugeaient approprié (alinéa c) du paragraphe 1), et étaient tenus d'établir leur compétence si l'auteur de l'infraction se trouvait sur leur territoire et s'ils ne l'extradaient ou ne le remettaient pas à un autre État ou à une juridiction internationale reconnaissant la compétence universelle (par. 2). Les paragraphes 1 et 2 contribueraient à réduire l'impunité en privant les auteurs de crimes contre l'humanité de tout refuge et étaient des dispositions importantes pour la prévention et la dissuasion. Comme l'avait noté la Cour internationale de Justice, l'établissement de la compétence par un État (prévu par le paragraphe 2 du projet d'article 7) était également lié à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) (prévue par le projet d'article 10)<sup>9</sup>.

78. *Modification des dispositions du projet d'article 7 et clause dérogatoire.* Il avait été proposé de modifier les projets d'article 7 et 10, de sorte à indiquer la priorité accordée à l'État territorial ou à ajouter la formule « sous son contrôle » au champ d'application territorial. Toutefois, certains étaient fermement convaincus qu'étant donné que le libellé de ces deux dispositions s'inspirait de plus de 100 traités et reflétait le droit international coutumier, les dispositions devaient être laissées telles que proposées par la Commission.

79. Lors des négociations de la Convention de Ljubljana-La Haye, une disposition dérogatoire (paragraphe 3 de l'article 8) avait été ajoutée au texte, indiquant qu'un État pouvait, en vertu du paragraphe 3 de l'article 92 de la Convention, formuler une réserve pour une période de trois ans renouvelable, limitant l'établissement de sa compétence en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 et prévoyant une compétence obligatoire si l'auteur présumé de l'infraction était présent sur tout territoire sous sa juridiction et qu'il ne l'extradait ou ne le remettait pas. Un participant a fait observer que bien que d'autres propositions, y compris celle qui conférait la primauté de la compétence à l'État territorial, aient été rejetées lors des négociations de la Convention, il pourrait être bon d'envisager l'incorporation d'une disposition dérogatoire qui permettrait aux États de formuler des réserves, et ce, afin de les encourager à participer en grand nombre.

80. D'autres participants pensaient que cela pourrait créer un dangereux précédent, la Commission ayant repris des formulations employées dans d'autres traités importants, tels que la Convention contre la torture, qui avaient établi les chefs de compétence les plus larges possibles en matière de lutte contre l'impunité des crimes internationaux. On a fait observer que l'exercice de la compétence différerait de l'établissement de la compétence, lequel faisait l'objet du projet d'article 7.

<sup>9</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, par. 75.*

### C. Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire : projet d'article 9

81. Les trois paragraphes du projet d'article 9 imposaient à l'État sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouvait de prendre certaines mesures préliminaires. Comme il a été dit dans le commentaire, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient tous deux reconnu l'importance des mesures préliminaires dans le contexte des crimes contre l'humanité. S'il ne prenait pas de mesures préliminaires, un État pouvait se retrouver en violation des obligations que lui imposait la Charte des Nations Unies. La Cour internationale de Justice avait souligné l'importance de l'obligation de prendre les mesures prévues dans la Convention contre la torture<sup>10</sup>.

82. Aux termes du paragraphe 1, l'État assurait la détention de l'auteur présumé après avoir examiné les renseignements dont il disposait. Il s'agissait d'une disposition impérative : l'État « assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence ». Le paragraphe 2 exigeait que l'État « procède [alors] immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits », et le paragraphe 3, que l'État qui avait mis une personne en détention informe « immédiatement » les États auxquels le paragraphe 1 du projet d'article 7 donnait compétence (l'État territorial ou l'État de la nationalité de l'accusé ou de la victime) qu'il procédait à une enquête préliminaire et leur indique s'il avait ou non l'intention d'exercer sa compétence. En examinant les projets d'article dans leur ensemble, on a constaté que l'exercice des mesures préliminaires prévues dans le projet d'article 9 devait également être conforme aux règles du traitement équitable concernant les personnes en état de détention qui étaient énoncées dans le projet d'article 11.

83. *Défaut de pertinence de la qualité officielle.* Le paragraphe 5 du projet d'article 6 disposait que la position officielle ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Il a été précisé dans le commentaire que si la qualité officielle ne pouvait être invoquée comme moyen de défense, le paragraphe 5 n'avait pas d'incidence sur les immunités de juridiction dont pourrait bénéficier un représentant de l'État. La question a été posée de savoir s'il faudrait dire explicitement dans ce projet d'article que cette immunité ne s'appliquait pas. D'autres participants ont avancé que le paragraphe 5 de ce projet d'article était formulé dans des termes très généraux et qu'il n'était pas certain qu'il n'aurait pas d'incidences sur le droit des immunités. Il était indiqué dans le commentaire que la disposition était sans préjudice des travaux de la Commission sur les immunités, mais la question de la relation entre le projet de convention et le droit des immunités demeurait, la Commission ayant laissé entendre que l'immunité – du moins l'immunité *ratione materiae* – ne s'appliquait pas aux personnes ayant commis des crimes contre l'humanité. Le paragraphe 5 de ce projet d'article, relatif au rôle de la position officielle, était libellé différemment des dispositions correspondantes d'autres traités, telles que le paragraphe 1 de l'article 27 du Statut de Rome ou l'article IV de la Convention sur le génocide, ce qui poussait certains participants à demander si cette différence signifiait que ledit paragraphe avait un sens différent de ces autres dispositions. Pour d'autres, le texte de la Commission offrait un bon équilibre sur cette question.

<sup>10</sup> Ibid., par. 72 à 88.

## D. Extradition : projet d'article 13

84. Le projet d'article 13, relatif à l'extradition, était le plus long de tous. Subdivisé en 13 paragraphes, il traitait des droits, des obligations et des procédures applicables à l'extradition de la personne accusée de crimes contre l'humanité. La coopération entre les États dans ce domaine était une obligation suprême et un élément essentiel du projet d'article 13, lié aux projets d'article 7, 9 et 10. S'inspirant de la Proposition de convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la Commission avait décidé de prendre aussi modèle sur l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, lui-même repris de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les commentaires des projets d'article renvoyaient aussi à la résolution 3074 (XXVIII) (1973) de l'Assemblée générale, qui soulignait l'importance de la coopération internationale en matière d'extradition des personnes qui auraient commis des crimes contre l'humanité, afin que celles-ci soient poursuivies et punies.

85. Les dispositions du projet d'article étaient détaillées de manière à ce qu'il soit suffisamment clair pour les États qui entendaient y recourir pour demander l'extradition à un État avec lequel ils n'ont pas de traité d'extradition (par. 4), et exigeaient des États qu'ils fassent le nécessaire pour que toutes les infractions visées dans le projet d'article 2 soient considérées comme pouvant donner lieu à extradition (par. 2). Certaines parties indiquaient que cette disposition était plus utile dans les situations qui ne faisaient pas déjà l'objet d'un traité d'extradition.

86. Il était précisé dans le paragraphe 3 que les crimes contre l'humanité ne pouvaient être considérés comme des infractions politiques et que les États ne pouvaient refuser l'extradition pour ce seul motif. Le paragraphe 8 imposait aux États de veiller à ce que leur droit national soit adapté pour permettre l'extradition rapide des personnes accusées de crimes contre l'humanité. Enfin, le paragraphe 7 permettait aux États de prévoir des motifs de refus d'extradition, mais la Commission précisait dans le commentaire du projet d'article 13 que, quel que soit le motif du refus d'extradition, l'obligation de l'État de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale énoncée dans le projet d'article 10 demeurait. En outre, le paragraphe 13 imposait à l'État requis de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition, afin de donner à celui-ci « toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations ».

87. Le paragraphe 10 traitait la situation dans laquelle l'extradition avait pour objet l'exécution d'une peine, mais où la personne condamnée était un ressortissant d'un État requis qui refusait d'extrader ses ressortissants. Le texte prévoyait ici que l'État requis devait envisager de faire exécuter lui-même la peine. Le paragraphe 11 était une disposition de sauvegarde : on y lit qu'aucune disposition du texte ne faisait obligation à l'État requis d'extrader s'il avait « de sérieuses raisons de penser que la demande [avait] été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa culture, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ». Il était inspiré du paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée et du paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention contre la corruption, auxquels, toutefois, la Commission avait apporté deux modifications. En premier lieu, elle avait remplacé, dans la version anglaise du texte, le mot « sex » par le mot « gender », sans expliquer la raison de cette modification dans le commentaire. En second lieu, elle avait ajouté les mots « culture » et « appartenance à un certain groupe social ». L'orientation sexuelle n'était pas mentionnée explicitement dans la disposition, mais

on pouvait soutenir que l'idée y était exprimée implicitement, ou dans la notion de « groupe social », ou encore qu'elle faisait simplement partie de l'identité de genre (« gender identity » en anglais).

88. *Double incrimination et demandes d'extradition concurrentes.* La Commission n'avait pas souhaité faire figurer dans son texte de disposition sur la double incrimination ni traiter les questions relatives aux demandes d'extradition concurrentes, considérant qu'elles relevaient du droit national (voir le commentaire du projet d'article 13). De nombreux participants ont fait remarquer qu'une disposition sur les demandes d'extradition concurrentes aurait pourtant été utile. Il a été dit qu'on trouvait une telle disposition à l'article 58 de la Convention de Ljubljana-La Haye, ainsi qu'à l'article 12 de la Proposition de convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, où était énumérée une série de préférences commençant par l'État sur le territoire duquel les crimes avaient été commis.

89. *Peine de mort et juridictions d'exception.* On a relevé que des propositions de modification du projet d'article avaient été faites afin de permettre un refus d'extrader au motif que l'accusé pouvait encourir la peine de mort ou être poursuivi devant des juridictions d'exception.

## **E. Entraide judiciaire : projet d'article 14 et projet d'annexe**

90. Le paragraphe 1 du projet d'article 14 disposait que les États s'accordaient mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les crimes contre l'humanité. Les dispositions de ce projet d'article étaient inspirées de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption. Le paragraphe 3 indiquait les motifs pour lesquels l'entraide judiciaire pouvait être demandée, et les paragraphes 4 à 9, ainsi que le projet d'annexe, précisaient les modalités. Le but principal était d'améliorer la coopération entre les États en fournissant des détails suffisants pour que ceux-ci comprennent clairement ce qui était attendu d'eux et de poser le cadre juridique nécessaire. La Commission s'était écartée de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption à certains égards, par exemple en ajoutant l'aide à l'identification des victimes et des témoins et des auteurs d'infractions, à l'alinéa a) du paragraphe 3.

91. *La relation entre le projet d'articles et d'autres traités d'entraide judiciaire.* Selon le paragraphe 7 du projet d'article 14, les dispositions de ce dernier n'affectaient pas les obligations d'un État qui découlaient d'autres traités pouvant régir l'entraide judiciaire. Il a été souligné que le paragraphe 19 du commentaire relatif à ce projet d'article pouvait être contradictoire en ce qu'il prévoyait que si certains paragraphes du projet d'article prescrivaient un degré d'entraide plus élevé que ne le prévoyait un autre traité d'entraide judiciaire, alors les obligations énoncées dans les paragraphes en question devaient s'appliquer aussi. Cela étant dit, d'une manière générale, l'idée était que les États devraient pouvoir choisir entre différentes options selon que de besoin.

92. *Raison d'être du projet d'annexe.* Le paragraphe 8 du projet d'article 14 prévoyait que le projet d'annexe s'appliquait aux demandes d'entraide si les États en question n'étaient pas déjà liés par un traité d'entraide judiciaire et engageait les États à appliquer les dispositions de l'annexe si cela facilitait la coopération. L'ajout du projet d'annexe s'inscrivait dans l'esprit de la Proposition de convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Le projet d'annexe permettait d'intégrer les modalités complexes de l'entraide judiciaire dans le cadre régissant les crimes contre l'humanité sans surcharger le texte au point

d'en rendre la lecture et la compréhension difficiles. Une des grandes forces de la Convention sur le génocide résidait dans la simplicité du texte, qui donnait au lecteur profane instruit une idée claire de ce qu'était le génocide et des obligations auxquelles les États avaient souscrit en ratifiant la convention. L'idéal serait qu'il en soit de même pour le nouveau traité sur les crimes contre l'humanité.

93. Le projet d'annexe en question fonctionnait comme un mini traité d'entraide judiciaire, donnant des détails sur ce en quoi l'entraide judiciaire devait consister, notamment sur des aspects tels que la création d'une autorité centrale, les procédures de présentation des demandes et les motifs de refus. Il était expliqué que le projet d'articles visait à combler un vide juridique en matière de prévention et de répression des crimes contre l'humanité, et que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire étaient essentiellement d'ordre procédural et constituaient des règles secondaires. Étant donné que la Commission avait conçu le projet d'annexe comme un outil dont les États pourraient se servir s'ils le jugeaient utile, cette partie du texte ne serait sans doute pas un élément indispensable de la convention. Il serait peut-être plus judicieux d'en faire l'économie dans le projet de convention et de laisser aux États le soin de régler les questions d'entraide judiciaire séparément.

94. *Relation entre la Convention de Ljubljana-La Haye et le projet d'articles.* Certains participants ont fait remarquer que la Convention de Ljubljana-La Haye, élaborée en dehors du système des Nations Unies par un groupe d'États comprenant l'Argentine, la Belgique, le Royaume des Pays-Bas et la Slovénie, avait récemment été adoptée et serait ouverte à la signature le 14 février 2024. Le traité portait sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ainsi que, si les États le souhaitaient, sur la torture, les disparitions forcées et le crime d'agression. Une question était posée quant à la relation entre cet instrument assez long et le projet de traité sur les crimes contre l'humanité en cours de discussion à l'ONU. Des participants ont avancé que, de manière générale, les deux traités étaient compatibles, car ils pouvaient tous deux renforcer la coopération entre États en ce qui concerne les atrocités criminelles. Cependant, les représentants d'États devraient fournir des avis à leurs gouvernements sur les raisons pour lesquelles leurs États devraient ratifier plusieurs traités.

95. Il a été souligné que les projets d'article et les commentaires y relatifs apportaient des éléments de fond quant aux crimes contre l'humanité, ce que ne faisait pas la Convention de Ljubljana-La Haye, laquelle décrivait, de manière extraordinairement détaillée, les modalités de l'entraide judiciaire. Certains participants trouvaient le projet d'article 14 et le projet d'annexe trop détaillés, compte tenu du nombre considérable de traités existants et de l'expérience des États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. D'autres jugeaient ces dispositions utiles, faisant observer que les conditions de l'entraide judiciaire et les éléments pris en considération variaient d'un État à l'autre. Certains États disposaient de traités bilatéraux et de lois nationales, auquel cas le projet d'annexe serait intéressant parce qu'il pourrait servir de modèle en matière de coopération ou de mise en œuvre de la législation nationale.

96. *Coopération avec les mécanismes internationaux et les organisations internationales.* Le paragraphe 9 du projet d'article 14 était un élément important du régime posé dans le projet de texte, qui encourageait les États à coopérer et à conclure des arrangements avec les mécanismes et organisations internationaux. Il serait toutefois utile d'avoir une idée plus précise de ce que l'on attendait des États en matière de coopération. De nombreux participants ont fait des observations sur cette disposition, à laquelle ils ont demandé que soient apportés plus de détails. Il serait donc bon d'étoffer le texte, en prenant garde toutefois à ne pas entraver l'élaboration

de la convention, celle-ci devant résister à l'épreuve du temps et conserver toute sa pertinence d'ici à 20 ou 25 ans.

97. *Nécessité d'une autorité centrale.* Les dispositions relatives à l'autorité centrale figuraient au paragraphe 2 du projet d'annexe. Pour certains, il aurait été plus utile que cette question soit traitée dans le projet d'article 14.

## **VII. Procédure concernant la reprise de la session de la Sixième Commission en avril 2024 et au-delà**

### **A. Vue d'ensemble**

98. Pendant deux jours, les participants à l'atelier se sont intéressés à la substance du projet d'articles. Ils ont cependant passé la dernière séance à discuter du processus d'examen des projets d'article à la deuxième reprise de la session de la Sixième Commission qui se tiendrait prochainement et de ce que l'on pouvait attendre de cette session, compte tenu de la première reprise tenue en avril 2023 et dans l'attente des réunions prévues en octobre 2024 et au-delà. La résolution [77/249](#) de l'Assemblée générale a servi de cadre à ces débats, et les participants à l'atelier ont eu la chance de bénéficier de la présence des trois animateurs de la reprise de la session. Ces derniers se sont réjouis de pouvoir mettre à profit les contributions déjà reçues et ont réfléchi aux moyens de veiller à ce que le processus continue d'être aussi inclusif que possible, notamment en donnant aux États d'autres occasions de débattre du projet d'articles.

### **B. Reprise de la session de la Sixième Commission en avril 2023**

99. Les animateurs ont dit que l'atelier avait constitué une excellente occasion pour la Sixième Commission de poursuivre sur sa lancée à l'approche de la deuxième reprise. Ils se sont dits honorés d'avoir animé les débats et ont dit que les reprises de session marquaient une nouvelle étape dans l'histoire de la Sixième Commission, qui, pour la première fois, s'était vu clairement demander d'examiner le projet d'articles sur le fond. On a rappelé que l'objectif de la résolution [77/249](#) était double : débattre du projet d'articles et examiner la recommandation de la Commission.

100. La première reprise de la session a été couronnée de succès ; tous les membres de la Sixième Commission y ont pris activement part et ont pu avoir de nombreux échanges sur le projet d'articles. La session a dépassé les attentes. Les États Membres ont fait part de leurs commentaires sur le projet d'articles, lesquels relevaient de cinq rubriques thématiques. Les trois animateurs tenaient fermement à ce que le processus soit transparent et inclusif ; c'est ce qui a fait le succès de la première reprise de session. Les participants ont fait observer que l'intervention des animateurs avait été déterminante en ce qu'elle avait encouragé les représentants des États Membres à prendre la parole. Pour les animateurs, un autre élément positif de la première reprise de la session était les « mini-débats » menés pendant le débat général, qui avaient permis un dialogue ouvert et franc sur des points précis. En outre, les consultations informelles avec des représentants d'États Membres s'étaient révélées utiles et instructives.

101. Le rapport présenté oralement par les animateurs et publié à la fin de la première reprise de la session résumait les observations faites par les États au cours de la session. Bien que des observations écrites et des recommandations aient également été reçues au second semestre de 2023, les États Membres devaient savoir que même s'ils n'avaient pas soumis d'observations écrites ou participé aux réunions

précédentes, tous pourraient et devraient participer à la deuxième reprise de la session.

### **C. Reprise de la session de la Sixième Commission en avril 2024**

102. Pour la reprise de la session en avril 2024, les animateurs présenteraient aussi leur rapport oralement, à la différence cette fois que le Président de la Sixième Commission élaborerait également un résumé qui intégrerait les rapports oraux présentés aux deux reprises de session. La Sixième Commission se réunirait le jour suivant la semaine de la reprise de session pour adopter le résumé écrit, composé d'une introduction technique suivie d'une annexe contenant le résumé du Président.

103. La Sixième Commission se réunirait ensuite en octobre et novembre 2024 à l'occasion de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale pour examiner plus avant la recommandation de la Commission (voir [A/74/10](#), par. 42) tendant à l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention sur les crimes contre l'humanité fondée sur le projet d'articles. Les États devaient savoir qu'après la session d'avril, aucune réunion formelle ne serait organisée pour discuter du projet d'articles avant octobre 2024, date à laquelle la Sixième Commission prendrait une décision sur la question. Il était donc important de tirer parti de la session d'avril et d'entretenir le débat grâce à des ateliers, comme celui-ci, et d'autres manifestations parallèles.

### **D. Débats**

104. On a dit qu'il serait utile de préparer à l'intention des États des questions qui serviraient à orienter le débat à la reprise de la session et éviter ainsi qu'il ne soit répétitif. Cela pourrait également être utile pour les petites délégations. Selon les animateurs, par souci de cohérence et d'organisation, les rubriques thématiques utilisées lors de la première reprise de la session devraient servir à l'examen du projet d'articles lors de la deuxième reprise, sachant que des aménagements pourraient être faits et des questions préparées à l'avance pour orienter le débat.

105. Certains États ont laissé entendre que le format des mini débats avait posé des problèmes, car les représentants avaient normalement besoin d'une autorisation avant de s'exprimer dans un cadre formel. Ces mini débats empiétaient sur le temps consacré aux séances formelles mais aussi sur celui dédié aux séances informelles, au cours desquelles les représentants pouvaient dialoguer plus librement. Pour d'autres États, les mini débats offraient une excellente occasion de dialoguer et d'échanger avec des représentants ayant des points de vue différents, ce qui enrichissait le débat.

106. En ce qui concerne la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, on a dit qu'un événement pourrait être organisé pendant la semaine de haut niveau lorsque les ministres se trouveraient à New York, et que la Semaine du droit international pourrait également être l'occasion de discuter avec les responsables basés dans les capitales.

107. Les difficultés rencontrées par les membres de la société civile ont été soulignées, car nombre d'entre eux n'appartenaient pas à des organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. On s'est généralement accordé sur le fait qu'une plus grande coopération avec des organisations non gouvernementales de différentes régions était essentielle.

## VIII. Conclusion

108. L'atelier s'est achevé sur une note optimiste. Un temps et des efforts considérables avaient été consacrés à la planification et à la conduite de la réunion, ce qui témoignait de l'engagement en faveur des modalités prévues par l'Assemblée générale dans sa résolution [77/249](#). Les quatre piliers d'un nouveau traité sur les crimes contre l'humanité qui ressortaient du projet d'articles – prévention, répression, développement normatif et renforcement des capacités – et les commentaires des États avaient été clarifiés. Grâce au travail important entrepris durant l'année écoulée, on avait pu considérablement avancer dans l'étude et l'examen des projets d'article.

109. On espérait que la deuxième reprise de la session en avril 2024 serait aussi fructueuse que la première. Tous les participants ont remercié les animateurs pour leur excellent travail et ont dit attendre avec intérêt le mois d'avril. Les animateurs ont souligné que tous les États Membres devraient participer et dialoguer afin que le processus soit une fois encore interactif, transparent et inclusif.

110. Pour terminer, M. Hasenau a invité tous les participants à poursuivre le dialogue en vue de s'accorder sur le mandat de négociation du traité. Il a remercié toutes les personnes qui avaient contribué à l'organisation de l'atelier.

---